

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2011 336 - 0012

autorisant la société MP HYGIENE à exploiter une papeterie et la transformation du papier à Annonay

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU** la circulaire du 16 mai 2007 relative à la directive IPPC sur les papeteries ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 10-DI-01 du 13 janvier 2010 autorisant l'exploitant du site ;
- VU** la demande présentée le 04 mai 2011 par la société MP HYGIENE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une papeterie avec transformation du papier au lieu-dit "Pupil" sur la commune de Annonay ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 19 mai 2011 du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 15 juin 2011 au 20 juillet 2011 inclus, sur les territoires des communes de Annonay, de Boulieu-les-Annonay, de Saint-Clair et de Davézieux ;
- VU** les accomplissements des formalités d'affichage réalisés dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 26 mai 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU** les avis exprimés par les conseils municipaux ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 3 novembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les meilleures techniques disponibles (MTD) permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets industriels sont visés par des mesures de restrictions d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La société Manufacture de Produits d'Hygiène (MP HYGIENE), dont le siège social est situé lieu-dit "Pupîl" à Annonay, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Annonay, usine de Pupîl (Vidalon), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n° 10-DI-01 du 13 janvier 2010 est abrogé.

Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et loi sur l'eau

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Quantités stockées/ Production	Régime
Fabrication de papiers, ...	2440	Sans	production annuelle de référence : 35 040 t/an	A
Transformation du papier	2445-1	$q > 20 \text{ t/j}$	$q = 40 \text{ t/j}$	A
Installation de combustion	2910-A-2	$2\text{MW} < p < 20\text{MW}$	14,83 MW Brûleur air chaud : 2 x 3,3 MW Chaudière fabrication : 8,23 MW	DC
			Chaudière transformation : 0,72 MW	NC
Entrepôt couvert	1510-3	$5\,000 \text{ m}^3 \leq v < 50\,000 \text{ m}^3$	$43\,000 \text{ m}^3$	DC
Dépôt de liquides inflammables	1432-2-b	$10 \text{ m}^3 < q < 1\,000 \text{ m}^3$	50 m^3	DC
Substances radioactives (utilisation)	1715-2	$q < 10^4$	$q = 3\,750$	D
Dépôt de papiers	1530-3	$1\,000 \text{ m}^3 < v < 20\,000 \text{ m}^3$	$19\,975 \text{ m}^3$	D
Emploi et stockage d'oxygène	1220	$q < 2 \text{ t}$	20 kg	NC
Stockage de gaz inflammable liquéfié	1412	$q < 6 \text{ t}$	615 kg	NC
Stockage d'acétylène	1412	$q < 100 \text{ kg}$	10 kg	NC
Installation de mélange de liquide inflammable	1433	$q < 5 \text{ t}$	2,43 t	NC
Installation de remplissage de liquide inflammable	1434-1	$q < 1 \text{ m}^3/\text{h}$	$0,5 \text{ m}^3/\text{h}$	NC
Emploi et stockage d'acide	1611	$q < 50 \text{ t}$	$q < 11 \text{ t}$	NC
Emploi et stockage de soude	1630-B	$q < 100 \text{ t}$	$q = 2 \text{ t}$	NC
Travail mécanique des métaux	2560	$q < 50 \text{ kW}$	$q < 50 \text{ kW}$	NC
Atelier de charge des accumulateurs	2925	$q < 50 \text{ kW}$	$q < 50 \text{ kW}$	NC
<u>Nomenclature loi sur l'eau</u>				
Prélèvement d' eau dans la Deûme par pompage	1.2.1.0		$50 \text{ m}^3/\text{h}$	NC
Rejet des eaux pluviales	2.1.5.0-2	$1 \text{ ha} < s < 20 \text{ ha}$	6,6 ha	D

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Annonay, lieu-dit "Pupil", parcelles n° 1208, 1207, 1129, 1128, 1144, 1145, 1093, 1044, 1041, 1082, 1081, 1045, 1042, 1040, 1039, 977, 974, 973, 971, 970, 967, 911, 195, 194, 193, section AC.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 : cessation d'activité

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone d'activité industrielle

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ;
- la notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 1.5.6 : mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration
03/04/2000	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
28/07/2005	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
16/05/2007	Circulaire du 16 mai 2007 sur l'actualisation des arrêtés préfectoraux des papeteries (IPPC)
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
30/09/2008	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de papiers et cartons soumises à déclaration.
22/12/2008	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées (D) de stockage en réservoirs de liquides inflammables
23/12/2008	Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entrepôts couverts soumises à déclaration
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la présentation des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d' eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : consignes d' exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres,...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l' environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l' inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 - Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.3	Bilans sur les rejets de la station de traitement des eaux	Mensuel
9.2.4	Bilans déchets	Annuel
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuel
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
9.2.1	Bilans des rejets atmosphériques	Annuel
4.3.12	Analyses du milieu récepteur	Annuel

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 : dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 : voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5 : émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 : dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 : valeurs limites d' émission

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3KPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

Pour les installations de séchage (conduit n° 3), les mesures se font sur gaz humide

Les rejets atmosphériques des installations respectent les valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées mg/Nm ³	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3	Conduit 4	Conduit 5	Conduit 6
Installations raccordées	Chaudière Transformation	Chaudière Fabrication	Fabrication Hotte cylindre Brûleurs air chaud	Dépoussiéreur Transformation	Dépoussiéreur Fabrication	Pompe à vide
Combustible	GN	GN	GN	--	--	--
Puissance (MW)	0,72	8,23	6,6	--	--	--
Débit (N m ³ /h)	1 415	7 500	42 735	9 500	63 900	12 420
Cheminée (m)	5	17	17	10	13	13
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)	> 5	> 5	> 8	> 5	> 5	> 5
Poussières	5	5	100/40 (*)	100/40 (*)	100/40 (*)	100/40 (*)
Oxydes de soufre (SO ₂)	35	35	300, si le flux horaire est supérieur à 25 kg	--	--	--
Oxydes d'azote (NO ₂)	150	150	500, si le flux horaire est supérieur à 25 kg	--	--	--
COV			150, si le flux horaire est supérieur à 2 kg	--	--	--
CO	100	100	100	--	--	--
HAP			0,01			

(*) 100 mg/ m³ si flux ≤ 1 kg/h
40 mg/ m³ si flux > 1 kg/h

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Code masse d'eau (SANDRE)	Consommation maximal annuelle (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			horaire	journalier
Réseau public	---	3 000	0,6	10
Eau de surface (rivière Deûme)	FRDR460	450 000	50	1 200

Article 4.1.2 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sans dispositif de remise à zéro. Les pompes installées dans la Deûme seront dimensionnées pour un débit de pompage instantané de 50 m³/h maximum.

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les prélèvements dans le cours d'eau seront réalisés en aval du point de rejet des effluents de la station de traitement des eaux.

Article 4.1.3 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Des disconnecteurs sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dangereuses dans les réseaux d'adduction d'eau publique et éviter un syphonage.

Des dispositions seront prises pour éviter tout retour d'eau vers la Deûme par le dispositif de pompage (pompes + canalisations).

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : dispositions générales

Tous les effluents aqueux traités par les stations de traitement (interne + STEP de Annonay) sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 : protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 : isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, hors réseau eaux domestiques. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eau vannes,
- eaux de process,
- eaux pluviales propres,
- eaux pluviales des parkings et aires de circulation,
- eaux de refroidissement.

Article 4.3.2 : collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 : localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux industrielles machine à papier	Eaux vannes + eaux industrielles
Débit maximal journalier (m^3/j)	1200	10
Débit moyen journalier mensuel journalier (m^3/j)	960	
Débit maximum horaire (m^3/h)	60	
Débit moyen horaire mensuel (m^3/h)	40	
Débit maximum (m^3/t)	20	
Débit moyen ($m^3/tonnes$)	10	
Traitement avant rejet	Station de traitement Flottation / Biologique de l'usine	STEP physico- chimique + biologique de la ville de Annonay
Exutoire du rejet	Deûme	Cance

Article 4.3.6 : conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 : aménagement (station d'épuration de l'usine)

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements : sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure : ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Equipements : à l'aval des installations d'épuration, un appareil de prélèvement automatique asservi au débit est installé sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides ; un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté est constitué par périodes de 24 heures.

Cet échantillon, dont le volume est suffisant pour réaliser une double analyse de l'ensemble des polluants visés au paragraphe 4.3.8.5 du présent article, est conservé à 4°C, à l'abri de la lumière et dans un récipient n'altérant pas son contenu, durant une période de 7 jours.

Article 4.3.7 :

Après traitement dans la station d'épuration, les effluents sont rejetés dans le milieu naturel (rivière Deûme, code masse d'eau SANDRE : FRDR 460) au point PK 995,71

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8 : valeurs limites d' émission des eaux résiduaires après épuration

Article 4.3.8.1 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies au paragraphe 4.3.8.5 du présent article.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.8.2 : Une surveillance du rejet d'effluents liquides est effectuée par l'exploitant (auto-surveillance) au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies au paragraphe 4.3.8.5 du présent article.

Article 4.3.8.3 : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 4.3.8.4 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, dans le mois calendaire qui suit, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux paragraphes 4.3.8.2 et 4.3.8.3.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 4.3.8.3 et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport, accompagné des informations sur les quantités de papier produites dans le mois et dans l'année en cours, est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 4.3.8.5 : Valeurs limites d'émissions et fréquence de surveillance du rejet d'effluents liquides pour une production maximale de 35 040 t/an :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyenne mensuelle : 960 m ³ /j Maximum instantané : 60 m ³ /h	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30°C maximum (35°C si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25°C) - Ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux réceptrices - Ne pas induire une température supérieure à 21,5°C dans la Deûme	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	Sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau
Matières en suspension (MES)	Flux annuel maximum : 14 t/an Flux mensuel maximum : 1,55 t/mois Flux journalier maximum : 99,8 kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO)	Flux annuel maximum : 52,6 t/an Flux mensuel maximum : 5,8 t/mois Flux journalier maximum : 374 kg/j	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Flux annuel maximum : 10,5 t/an Flux mensuel maximum : 0,89 t/mois Flux journalier maximum : 57,6 kg/j	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Azote global (N)	Flux annuel maximum : 8,58 t/an Flux mensuel maximum : 0,93 t/mois Flux journalier maximum : 40 kg/j	Trimestrielle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Phosphore total (P)	Flux annuel maximum : 0,525 t/an Flux mensuel maximum : 57 kg/mois Flux journalier maximum : 3,7 kg/j	Trimestrielle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Composés organohalogénés (AOX)	Flux annuel maximum : 350 kg/an Flux mensuel maximum : 38 kg/mois Flux journalier maximum : 2,5 kg/j	Trimestrielle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Hydrocarbures totaux	Concentration maximale : 10 mg/l	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Epichlorhydrine	Concentration moyenne mensuelle : 4 mg/l Concentration maximum journalière : 6 mg/l	Trimestrielle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

Article 4.3.9 : valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques ainsi que les eaux industrielles de l'atelier de transformation sont traitées dans la station d'épuration de la ville de Annonay.

Une autorisation sera délivrée par la collectivité, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Le point de rejet des eaux domestiques est situé au point kilométrique PK 996,03.

Article 4.3.10 : valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.11 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées avant rejet dans le milieu récepteur.

Les valeurs limites en concentration (mg/l) sont définies ci-dessous :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- MES < 100 mg/l,
- DCO < 300 mg/l,
- DBO₅ < 100 mg/l,
- Hydrocarbures < 10 mg/l.

Le point des rejets des eaux pluviales est situé au point kilométrique PK 996,00

Article 4.3.12 : contrôle du milieu récepteur (Deûme)

Débits :

- le débit de la Deûme sera contrôlé par une sonde de niveau appropriée (électronique,...), placée en amont des points de prélèvement et des rejets (contrôle du 1/10^e du module) ;
- une échelle limnimétrique sera installée à proximité du point de prélèvement.

Température :

La température de l'eau sera contrôlée en continu par une sonde.

Analyses :

Une analyse annuelle, en période d'étiage, sera réalisée, en amont et en aval du point de rejet, pour la DCO, la DBO₅, les MES, l'azote inorganique + NH₄, NO₂, NO₃, le carbone organique dissous, le phosphore total + PO₄, l'oxygène dissous et le taux de saturation (%). Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Chapitre 4.4 - Mesures de réduction des prélèvements et rejets d' eau

Article 4.4.1 : dispositions générales

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse pris par un arrêté du préfet de l'Ardèche (arrêté préfectoral cadre), la société MP HYGIENE est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés effectués dans les milieux et les zones définis par l'arrêté préfectoral cadre sus mentionné.

Le passage des différents niveaux se fait par zone hydrographique et le seuil doit être franchi pendant au moins 7 jours consécutifs sur la station de référence (CANCE à Sarras).

Ces mesures se basent sur celles définies par la société MP HYGIENE dans son dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après information du préfet de l'Ardèche sur les dépassements de seuil

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Article 4.4.2 : limitation temporaire des prélèvements

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral cadre, ces mesures consistent en :

En niveau 1 : Mesures de vigilance

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- informer l'inspection des installations classées :
 - des économies de prélèvement envisageables,
 - des besoins en eau prioritaires et indispensables,
 - des périodes d'arrêt prévues ;
- sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement.

En niveau 2 : Mesures de pénurie

Le niveau 2 correspond à 20 % du module.

Mesures de restriction ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00,
- modification de process et des productions,
- modification des productions, des plannings de fabrication,
- recyclage partiel de l'eau avant rejet,
- limiter les lavages des sols,
- concentration des arrêts sur les périodes à risque (juillet, août).

En niveau 3 : Mesures de pénurie sévère

Le niveau 3 correspond à 10 % du module ($1/10^e$).

Limitier le prélèvement aux besoins indispensables :

- interdiction stricte d'arroser les espaces verts,
- interdiction stricte du lavage des sols,
- réduction des prélèvements permettant de limiter l'impact sur le milieu.

Le débit de la Deûme sera compensé par un prélèvement d'eau dans le barrage de Chantecaille à un débit de 10 m³/h (soutien d'étiage) par ouverture de la vanne de restitution.

Ce débit sera contrôlé.

Une consigne définira les modalités de soutien du débit de la Deûme.

En niveau 4 : Mesures de crise

Le niveau 4 correspond à 2,5 % du module (1/40^e).

- limiter le prélèvement aux besoins absolument indispensables,
- la réduction des prélèvements se fait par des mesures graduées passant par une réduction, voire un arrêt de l'activité si le niveau 4 se maintient plus de 10 jours, sauf compensation du débit de la Deûme à partir du barrage de Chantecaille, comme prévu au niveau 3.

Article 4.4.3 : rejets d'effluents

Les rejets aqueux seront limités, voire supprimés en cas de nécessité de préservation des qualités habituelles du milieu récepteur.

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral cadre, ces mesures consistent en :

En niveau 1 : Mesures de vigilance

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- Informer l'inspection des installations classées :
- des possibilités de limitation des rejets directs d'effluents chargés au milieu,
- sensibilisation du personnel sur la prévention des pollutions accidentelles.

En niveau 2 : Mesures de pénurie

Mesures de restriction ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- étalement des rejets sur 7 jours,
- renforcement des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles,
- renforcement de la surveillance de la qualité des rejets, du fonctionnement des équipements de traitement.

En niveau 3 : Mesures de pénurie sévère

Mesures d'interdiction pouvant nécessiter une réduction de l'activité :

- limitation des flux polluants dans les rejets directs au milieu permettant de limiter l'impact sur le milieu,
- interdiction de rejet d'eaux industrielles exceptionnellement chargées au milieu si le niveau d'interdiction est maintenu pendant 10 jours ou en cas d'aggravation de la situation.

En niveau 4 : Mesures de crise

Mesures graduées de réduction des rejets passant par une réduction voire un arrêt de l'activité si le niveau 4 se maintient plus de 10 jours :

- limiter les rejets au strict minimum.

Article 4.4.4 : information - bilan

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, dans les 48 heures suivant la date de l'arrêté préfectoral général, des mesures mises en œuvre et des quantités d'eau potentiellement économisées par rapport à une situation normale.

Titre 5 – Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 : limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 : séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 : déchets traités ou éliminés à l' intérieur de l' établissement

A l' exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l' enceinte de l' établissement est interdite

Article 5.1.6 : transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code	Nature des déchets	Production (t/an)	Traitement
DIB	030311	Boues déshydratées du traitement des eaux usées	1 000	Valorisation/stockage
DIB	200101 030308	Papier (ouate blanche / couleur) + cartons	350	Valorisation
DIB	200101	Mandrins	100	Valorisation
DIB	200138	Palettes / bois	50	Valorisation
DIB	200139	Plastiques	20	Valorisation

DIB	200140	Métal (cerclage des balles pâtes à papiers..)	60	Valorisation
DIB	200301	Divers	200	Stockage/valorisation
DID	200126	Huiles	1	Régénération/incinération
DID	150110 150202	Emballages souillés, chiffons souillés	0,2	Incinération/stockage
DID	200133 200135	Divers (piles, néon,...)	5	Valorisation/traitement

Article 5.1.8 : emballages industriels :

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 : aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l' établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l' établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.3 : vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécanique gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-7 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Chapitre 7.3 - infrastructures et installations

Article 7.3.1 : accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 : installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 : protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.5 : équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et le groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou permis "feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements vers les égouts,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 : vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 : interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 : formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 : travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 : "permis d'intervention" ou "permis de feu"

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 : organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Toutes les vérifications et opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées.

Article 7.5.2 : étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 : rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 : réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 : règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. : stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 : transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et aménagées de manière à récupérer les fuites. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 : définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de secours. L'exploitant transmet ce plan de secours au service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 : entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4 : ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'une réserve d'eau avec pomperie ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec en fonction des risques.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 7.6.5 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,
- les mesures à prendre en cas de fuite,
- les moyens d'extinction,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone,
- la procédure pour isoler le site en cas de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 : consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 – Prévention de la légionellose

Les installations pouvant présenter un risque de développement des légionelles feront l'objet d'un suivi particulier, notamment :

- l'exploitant établira une liste des installations ;
- une procédure sera rédigée pour définir et mettre en œuvre les mesures d'entretien, de vidange, de nettoyage et de désinfection ;
- les actions correctives en cas de situation anormale seront également définies avec éventuellement l'arrêt de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- une analyse annuelle sera réalisée sur les circuits d'eau.

Toute anomalie fera l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 9.2.1 : surveillance des rejets atmosphériques

Une surveillance des rejets d'effluents gazeux des installations de combustion est effectuée par l'exploitant au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit + vitesse d'éjection des gaz	Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministère en charge des installations classées
Oxygène (O ₂)	Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministère en charge des installations classées
Oxyde de soufre (SO ₂)	Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministère en charge des installations classées
Oxyde d'azote (NO _x)	Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministère en charge des installations classées
Monoxyde de carbone (CO)	Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministère en charge des installations classées
Composés organiques volatils (COV) exprimés en carbone total	Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministère en charge des installations classées
Poussières	Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministère en charge des installations classées

Pour les autres installations, une analyse annuelle des poussières sera réalisée.

Article 9.2.2 : relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont enregistrés.

Article 9.2.3 : auto-surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont celles définies à l'article 4.3.8.

Article 9.2.4 : auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5 : auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 : actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 9.4 - Bilans périodiques

Article 9.4.1 : bilan environnement annuel (ensemble des consommations d' eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d' eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l' ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l' air, l' eau et les sols, quel qu' en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l' extérieur de l' établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 : bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l' environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l' environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Ce bilan sera adressé à l'inspection des installations classées en 2022.

Article 10 : consommation énergétique

L'exploitant assure un suivi de ses consommations énergétiques afin de surveiller l'utilisation et l'efficacité de l'énergie.

Annuellement, un bilan de la consommation énergétique est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce bilan fait notamment état de la consommation de chaleur de process nette par tonne de papier produite ainsi que de la consommation d'énergie nette par tonne de papier produite.

Dans le cas où les consommations de chaleur de process ou d'énergie sont supérieures aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous (MTD), l'exploitant expose lors de la transmission de son bilan annuel les actions mises en œuvre pour réduire ses consommations énergétiques.

Type de production	Consommation de chaleur de process nette en GJ/t de papier produit	Consommation d'énergie nette en MWH/t de papier produit
Papier sanitaire	7,5	1,1

Article 11 : Détention et mise en œuvre de substances radioactives

Chapitre 11.1 – Dispositions générales

Article 11.1.1 : Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Prométhium 147	37,50 GBq	scellée	mesure de grammage poste fixe	machine papier

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Article 11.1.2 : Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé, notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54 ; code du travail, notamment les articles R.4451-1 à R.4451-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Article 11.1.3 : Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléide, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspecteur des installations classées. En accord, avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 11.1.4 : Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phrase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera, sous quinze jours, le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Chapitre 11.2 – Dispositions organisationnelles

Article 11.2.1 : Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus doit permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R.4456-28 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.4451-12 et R.4451-27 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources – IRSN/DRPH/SER – BP 17 – 92262 Fontenay-aux-roses

Article 11.2.2 : Personne responsable

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée "personne responsable".

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Remarque : sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

Article 11.2.3 : Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées, tous les 5 ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus au 4° de l'article R.4452-12 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 11.2.4 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée.

En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : en cas d'incidents, pertes, vols, formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax 01 46 54 50 48

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

Chapitre 11.3 – Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Article 11.3.1 : Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu des articles R.4452-1 à R.4452-5 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 11.3.2 : Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan de secours applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Article 11.3.3 : Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimées en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe B.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifiée.

Chapitre 11.4 – Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 12 : Dispositions administratives

Article 12.1

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 12.2

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 12.3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Annonay et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12.4

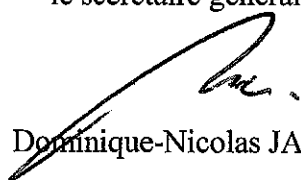
Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Article 12.5 : Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Privas, le 02 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique-Nicolas JANE